

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin, au Maire de la commune de Bouxwiller et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

## ARRÊTÉ

Paris, le 22 juin 1968

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959, modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu la délibération du 5 juillet 1967 de la Section Permanente de la commission départementale des Sites; perspectives et paysages du Bas-Rhin,

Vu l'avis donné le 23 avril 1968 par le Conseil Municipal de Bouxwiller,

## A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Bas-Rhin l'ensemble des quartiers anciens de la commune de Bouxwiller, dont la délimitation figure au plan ci-joint.

MINISTRE D'ARTS  
ET DES SCIENCES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin, au Maire de la commune de Bouxwiller et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Juin 1968

Pour le Ministre et par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

Directeur de l'Architecture

*Arthembly*

Max QUERRIEN

Vu la loi n° 600 du 12 juillet 1959 relative à l'organisation de la profession d'architecte et à la création d'un ordre national des architectes ;

Vu la loi n° 12 du 12 avril 1961 relative à l'organisation de la profession de maître d'œuvre ;

Vu le décret n° 1 du 17 février 1962 relatif à l'organisation de la profession de maître d'œuvre ;

Vu le décret n° 21 du 11 juillet 1959 portant organisation de l'enseignement des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 1 du 17 février 1962 portant application de la loi n° 12 du 12 avril 1961, modifiée, relative à l'organisation de la profession de maître d'œuvre ;

Vu la délibération n° 20 du 10 mai 1968 du conseil régional de la région de la Moselle ;

Vu l'avis n° 10 du 21 avril 1968 du conseil municipal de Bouxwiller ;

Article 1er - L'arrêté n° 10 du 10 mai 1968 du conseil régional de la Moselle est abrogé en ce qui concerne les dispositions relatives à la commune de Bouxwiller, dans le département du Bas-Rhin.